



COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

Règlement n° 2

Règlement relatif à la mise en candidature anticipée des administrateurs de la Compagnie

1. Introduction.

L'objet du présent règlement administratif de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (la « Compagnie ») est de donner aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Compagnie des indications sur la présentation de candidatures aux postes d'administrateurs. Le présent règlement administratif encadre la manière dont la Compagnie entend fixer la date limite à laquelle les actionnaires de la Compagnie doivent soumettre des candidatures aux postes d'administrateurs de la Compagnie avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires. Il énonce en outre les renseignements qu'un actionnaire doit inclure dans l'avis de mise en candidature présenté à la Compagnie pour que l'avis soit en bonne et due forme.

La Compagnie et les membres du conseil d'administration de la Compagnie croient fermement que le présent règlement administratif sert l'intérêt supérieur de la Compagnie. Le présent règlement administratif fera l'objet d'examen périodiques et, sous réserve des dispositions de la Loi (définie à l'article 2), tiendra compte des changements requis par les organismes de réglementation des valeurs mobilières et le marché boursier et, au gré du conseil d'administration de la Compagnie, des modifications nécessaires pour répondre aux normes évolutives du secteur.

2. Définitions.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif.

« **annonce publique** » : une publication dans un communiqué de presse publié par un service d'information au Canada ou aux États-Unis, ou dans un document mis à la disposition du public par la Compagnie par l'entremise de son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche au www.sedarplus.ca et sur le Electronic Data Gathering and Retrieval system disponible sur le site Web de la Securities and Exchange Commission des États-Unis au www.sec.gov ou sur un système qui les remplace ou y succède.

« **Compagnie** » : la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« **conseil** » : le conseil d'administration de la Compagnie.

« **Loi** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, dans leur version éventuellement modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée.

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** » : (i) les lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces et territoires du Canada (y compris leurs modifications successives), les règles écrites, les règlements et les formulaires pris ou promulgués en vertu de ces lois, ainsi que les normes canadiennes et multilatérales, les politiques, les bulletins et les avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, et (ii) les lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis, notamment la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans leur version éventuellement modifiée, et les règles et règlements pris en application de celles-ci.

« **personne** » : une personne physique ou une société de personnes, une société en commandite, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une société de capitaux, une fiducie, une association non constituée en société, une coentreprise ou une autre entité, ou encore une entité publique ou de réglementation; les pronoms qui s'y rapportent doivent également être interprétés au sens large.

Les termes employés dans le présent règlement administratif qui sont définis dans la Loi ont la signification qui leur est attribuée dans la Loi.

3. Procédures de mise en candidature.

Sous réserve uniquement de la Loi, des lois sur les valeurs mobilières applicables et des statuts de la Compagnie, seules les personnes dont la candidature est présentée conformément au présent règlement administratif sont éligibles aux postes d'administrateurs de la Compagnie. Les mises en candidature de personnes à l'élection au conseil peuvent être présentées lors de l'assemblée annuelle des actionnaires ou lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires si l'élection d'administrateurs est prévue dans l'avis de convocation de l'assemblée, selon le cas :

- (a) par le conseil ou sur directive de celui-ci, y compris en vertu d'un avis de convocation;
- (b) par un ou plus d'un actionnaire, sous la directive d'un ou de plus d'un actionnaire ou à la demande d'un ou de plus d'un actionnaire en vertu d'une proposition présentée conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande de convocation d'assemblée présentée par un ou plus d'un actionnaire conformément aux dispositions de la Loi;
- (c) par une personne (un « actionnaire proposant une candidature ») qui, à la fois :
 1. à la fermeture des bureaux à la date de remise de l'avis de mise en candidature décrit ci-dessous et à la date de référence fixée pour transmettre l'avis de convocation de cette assemblée, est inscrite au registre des titres de la Compagnie en tant que détenteur d'au moins une action conférant le droit de vote à cette assemblée, ou qui a la propriété véritable d'actions conférant le droit de vote à cette assemblée et fournit la preuve de cette propriété véritable à la Compagnie;
 2. se conforme à toutes les procédures d'avis énoncées dans le présent règlement administratif.

4. Mises en candidature en vue d'une élection.

Il est entendu que les procédures établies dans le présent règlement administratif constituent l'unique moyen permettant à une personne de présenter une candidature en vue de l'élection au conseil avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Compagnie.

5. Avis en temps opportun.

En plus de toute autre exigence applicable, pour qu'une mise en candidature soit effectuée valablement par un actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit, en temps opportun, avoir remis au secrétaire général de la Compagnie un avis écrit de mise en candidature en bonne et due forme, conformément au présent règlement administratif.

6. Caractère opportun de l'avis.

Pour être considéré comme ayant été remis en temps opportun, l'avis d'un actionnaire proposant une candidature au secrétaire général de la Compagnie doit être présenté :

- (a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, sauf si la date de l'assemblée tombe moins de cinquante (50) jours après la date (la « date de l'avis d'assemblée ») à laquelle l'assemblée est annoncée publiquement pour la première fois, auquel cas l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être présenté au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10e) jour suivant la date de l'avis d'assemblée;
- (b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (qu'elle soit aussi convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15e) jour suivant la date à laquelle la date de l'assemblée a été annoncée publiquement;

étant entendu que, dans les deux cas, si une procédure de notification et d'accès (définie dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*) est utilisée pour la remise des documents relatifs aux procurations à l'égard d'une assemblée décrite aux paragraphes 6a) ou b) ci-dessus, et que la date de l'avis d'assemblée précède de plus de cinquante (50) jours la date de l'assemblée en question, l'avis doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le quarantième (40e) jour précédant l'assemblée en question (mais en aucun cas, avant la date de l'avis d'assemblée), sauf si l'assemblée est tenue à une date tombant moins de cinquante (50) jours suivant la date de l'avis d'assemblée, auquel cas l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être présenté, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10e) jour suivant la date de l'avis d'assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15e) jour suivant la date de l'avis d'assemblée.

En cas d'ajournement ou de report d'une assemblée des actionnaires annuelle ou extraordinaire ou de toute annonce à cet effet, un nouveau délai commence à courir pour la présentation d'un avis en temps opportun conformément au présent article 6.

7. Avis en bonne et due forme.

Pour être en bonne et due forme, l'avis d'un actionnaire proposant une candidature au secrétaire général de la Compagnie doit être soumis par écrit, indiquer ce qui suit ou être accompagné de l'ensemble des éléments suivants, selon le cas :

- (a) pour chaque personne dont la candidature est proposée par l'actionnaire proposant une candidature pour l'élection au poste d'administrateur (chacun d'eux étant un « candidat proposé »), à la fois :

1. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle du candidat proposé;
2. la profession, l'activité ou l'emploi principal du candidat proposé, actuel et pour les cinq ans précédant l'avis;
3. si le candidat proposé est un résident canadien au sens de la Loi;
4. le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Compagnie ou de l'une de ses filiales, détenues en propriété véritable par le candidat proposé ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, à la date de référence pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été annoncée publiquement et est passée) et à la date de présentation de cet avis;
5. une description des relations, conventions, arrangements ou ententes (notamment à caractère financier, compensatoire, indemnitaire ou autre) existant entre l'actionnaire proposant une candidature et le candidat proposé, ou des entités membres de leurs groupes respectifs ou des personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens, ou entre toute personne ou entité agissant de concert avec l'un d'eux, dans le cadre de la mise en candidature du candidat proposé et de son élection à titre d'administrateur;
6. si le candidat proposé entretient une relation ou est partie à un contrat, à un accord ou à une entente, actuel ou envisagé, avec un concurrent de la Compagnie ou de ses sociétés affiliées ou de toute tierce partie qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts de la Compagnie et ceux du candidat proposé;
7. si le candidat proposé est éligible à titre d'administrateur indépendant selon les normes pertinentes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou toute règle boursière susceptible de s'appliquer à la Compagnie;
8. tout autre renseignement au sujet du candidat proposé dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procuration des actionnaires dissidents ou d'autres documents exigés dans le cadre d'une sollicitation de procurations relativement à l'élection d'administrateurs aux termes de la Loi ou de toute loi sur les valeurs mobilières applicables;

(b) pour chacun des actionnaires proposant une candidature :

1. le nom, la profession et, s'il y a lieu, l'adresse résidentielle de l'actionnaire proposant une candidature;
2. le nombre de titres de chaque catégorie de titres avec droit de vote de la Compagnie ou de l'une de ses filiales, détenues en propriété véritable par le candidat proposé ou par toute autre personne avec qui il agit de concert ou que le candidat proposé ou toute autre personne avec qui il agit de concert contrôle, directement ou indirectement (et pour chacune de ces personnes, les options ou les autres droits d'acquiescer des actions dans le capital de la Compagnie, les instruments dérivés ou autres titres, instruments ou accords pour lesquels le prix, la valeur ou les obligations en matière de livraison, de paiement ou de règlement proviennent de ces actions, sont établis en fonction de ces actions ou reposent sur ces actions, ainsi que les opérations de couverture, les positions à découvert et les accords de prêt ou d'emprunt se rapportant à ces actions) à l'égard de la Compagnie ou de ses titres, à la date de référence pour l'assemblée (si cette date a été annoncée publiquement et est passée) et à la date de présentation de cet avis;
3. les intérêts dans une convention, un arrangement ou une entente, ou les droits ou obligations s'y rapportant, dont l'objet ou le résultat est susceptible de modifier, directement ou indirectement, les intérêts financiers de l'actionnaire proposant une candidature dans un titre de la Compagnie ou le risque financier de l'actionnaire proposant une candidature par rapport à la Compagnie;
4. tous les détails concernant les procurations, contrats, accords, conventions, ententes ou relations selon lesquels l'actionnaire proposant une candidature, des entités membres de ses groupes respectifs ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens, ou toute personne agissant de concert avec l'une de ces personnes posséderaient des intérêts, des droits ou des obligations se rapportant à l'exercice du droit de vote conféré par un titre de la Compagnie ou à la mise en candidature d'administrateurs pour siéger au conseil;
5. tout autre renseignement au sujet de l'actionnaire proposant une candidature dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procuration des actionnaires dissidents ou d'autres documents exigés dans le cadre d'une sollicitation de procurations relativement à l'élection des administrateurs en vertu de la Loi ou de toute loi sur les valeurs mobilières applicable;

(c) un consentement écrit dûment signé par chacun des candidats proposés à être désigné comme candidat à un poste d'administrateur au conseil et, s'il est élu, à siéger au conseil d'administration de la Compagnie.

Les références à l'expression « actionnaire proposant une candidature » figurant au présent article 7 sont réputées faire référence à chacun des actionnaires qui proposent ou cherchent à proposer la candidature d'une personne en vue de son élection à titre d'administrateur lorsque la proposition de candidature est présentée par plus d'un actionnaire.

La Compagnie peut également exiger qu'un candidat proposé fournisse d'autres renseignements dans la mesure où ils sont requis en vertu de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables, en vue de déterminer si le candidat proposé serait considéré comme un administrateur « indépendant ».

Outre les dispositions du présent règlement administratif, un actionnaire proposant une candidature et un candidat proposé doivent également se conformer à toutes les exigences applicables de la Loi, des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règles boursières s'appliquant à l'égard des questions énoncées aux présentes.

8. Actualité de l'avis.

Tous les renseignements devant figurer dans l'avis de l'actionnaire proposant une candidature en vertu du présent règlement administratif doivent être fournis en date dudit avis. Pour qu'un avis d'actionnaire proposant une candidature soit considéré comme étant opportun et en bonne et due forme, il doit être rapidement mis à jour et complété si nécessaire, de façon à ce que les renseignements y figurant ou devant y figurer soient exacts et conformes à la date de référence pour l'assemblée.

9. Pouvoir du président.

Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de déterminer si une candidature a été présentée conformément aux procédures énoncées au présent règlement administratif et, advenant une candidature non conforme, de déclarer que cette dernière ne sera pas prise en compte.

10. Remise de l'avis.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, un avis destiné au secrétaire général de la Compagnie conformément aux présentes peut uniquement être livré en main propre ou transmis par télécopieur et sera réputé avoir été remis uniquement au moment où il est livré en main propre ou transmis par télécopieur (pourvu que la confirmation de réception de cette transmission ait bien été reçue) au secrétaire général de la Compagnie, à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Compagnie; cette remise ou communication électronique est toutefois réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant si elle est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable.

11. Discretion du conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue au présent règlement administratif.

12. Date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement administratif entre en vigueur dès sa ratification par les actionnaires de la Compagnie à son assemblée annuelle des actionnaires de 2024.